



COMMUNE DE ROUGEMONT

RÈGLEMENT D'APPLICATION MUNICIPAL

ANNEXE AU RÈGLEMENT

FONDS POUR L'ENCOURAGEMENT DE

L'ECONOMIE RÉGIONALE (FER)

REGLEMENT D'APPLICATION MUNICIPAL FER

FONDS POUR L'ENCOURAGEMENT DE L'ECONOMIE REGIONALE

Art. 1 – Préalable

Edicté par la Municipalité après consultation du comité de Pays-d'Enhaut Région.

Validé par le département concerné.

Art. 2 – Demande

La demande est adressée par écrit à la Municipalité. La demande comprend au minimum un bref descriptif du projet, sa relation avec le règlement du FER (art. 5 bénéficiaires), et les budgets relatifs au projet (investissement et fonctionnement).

La Municipalité transmet la demande à Pays-d'Enhaut Région pour préavis d'octroi.

Si l'entrée en matière du FER dépend de ce critère la Municipalité communique sa détermination sur l'intérêt de ce projet pour la vitalité économique du village (art. 5 bénéficiaires, du règlement FER).

Art. 3 – Octroi

La Municipalité décide de l'octroi FER sur la base du préavis du comité de Pays-d'Enhaut Région, en tenant compte d'une éventuelle participation du Canton au sens de l'art. 14 LADE (Loi cantonale sur l'appui au développement économique).

Cette décision stipule les principaux éléments du contrat d'octroi.

En cas de répartition du soutien entre les différentes communes chaque Municipalité prend sa décision en spécifiant quelle est la commune la plus directement concernée, qui établira le contrat d'octroi.

Art. 4 – Conditions

La Commune peut demander le remboursement de tout ou partie du soutien FER lorsque :

- Le projet faisant l'objet du contrat n'est pas (entièrement) réalisé dans le délai convenu
- L'activité induite par le projet a cessé alors que la clause de remboursement était encore en vigueur.

Ces conditions sont établies par la Municipalité sur la base du préavis régional ; elles sont explicitement mentionnées dans le contrat.

Art. 5 – Contrat

La Commune propose un contrat au bénéficiaire, ce contrat précise notamment :

- le genre et le montant du soutien FER
- les conditions spécifiques de l'octroi (délai de réalisation, clause de remboursement, etc)
- l'obligation pour le bénéficiaire d'informer Pays-d'Enhaut Région sur l'évolution de son entreprise

- si il y a une participation LADE au soutien FER

Lorsque le contrat est signé par les deux parties une copie en est adressée à Pays-d'Enhaut Région.

Art. 6 – Versement

Le contrat spécifie les conditions du versement de l'aide et d'un éventuel acompte au bénéficiaire.

La Commune facture à Pays-d'Enhaut Région la part LADE au soutien FER.

Art. 7 – Suivi des projets

La Municipalité communique chaque année à Pays-d'Enhaut Région son tableau de suivi des projets, intégrant le cas échéant le suivi des remboursements de l'aide octroyée sous forme de crédit.

En cas de non-respect des conditions la Municipalité prend des mesures, sur la base de la proposition de Pays-d'Enhaut Région, qu'elle communique au requérant avec copie à Pays-d'Enhaut Région.

Art. 8 – Communication et confidentialité

Sous réserve des dispositions de la loi cantonale sur l'information les délibérations communales relatives au FER sont confidentielles, de même que le tableau de suivi des projets.

Le rapport annuel de la Municipalité au Conseil communal concernant le FER n'est pas nominatif.

La publication par la Commune ou la Région d'un octroi du FER à une entreprise particulière peut être décidée au cas par cas, d'entente avec le bénéficiaire et la ou les Municipalité(s) concernée(s).

Art. 9 – Alimentation du fonds

La Municipalité porte au budget annuel le versement de CHF 5.- par habitant au FER.

La Municipalité fixe à CHF 100.-/habitant le plafond du fonds au-delà duquel elle peut arrêter d'inscrire l'alimentation du fonds au budget annuel. Elle tient compte dans son calcul du montant du fonds disponible, des prévisions de versement ou de la connaissance de probables octrois. En cas de suspension de l'alimentation du fonds la Municipalité veille à la réintroduire au budget dès que le montant au bilan est en-dessous du plafond ou que les prévisions de l'année à venir le feraient passer en-dessous de ce plafond.

Art. 10 – Modification du règlement d'application

La Municipalité est compétente pour modifier le règlement, en cas de volonté de le faire elle consulte toutefois les autres communes concernées par le FER et le comité de Pays-d'Enhaut Région. Dans la mesure du possible une concertation permet de modifier simultanément le règlement dans chacune des communes.

Toute modification doit être validée par le département concerné.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 15 mai 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

Reichenbach

André Reichenbach

La Secrétaire :

Lenoir

Janick Lenoir



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Date : 10 2 MARS 2018

